



**ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
LE BUREAU DU PROCUREUR DE  
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**

## ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après dénommés le « Bureau du Procureur » et la « Cour »), et le Gouvernement de la République de Colombie (ci-après dénommé le « Gouvernement »), ci-après dénommés ensemble les « Parties » ;

*Se fondant* sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sur les obligations qui incombent à l'État colombien en vertu de cet instrument ;

*Agissant en vertu* du principe de complémentarité, qui constitue la pierre angulaire de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale ;

*Rappelant* qu'en 2004, le Bureau du Procureur a amorcé un examen préliminaire de la situation en Colombie ;

*Soulignant* qu'au cours des 17 dernières années, la Colombie et le Bureau du Procureur ont tissé une relation de coopération qui a permis de renforcer la capacité du pays à administrer la justice à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, une expérience qui a porté ses fruits et qui pourrait être reproduite dans d'autres situations à travers le monde ;

*Soulignant* l'engagement pris par l'État colombien de permettre l'examen par la communauté internationale des progrès accomplis en matière d'administration de la justice dans le cadre de ses efforts pour combattre l'impunité ;

*Prenant acte* de la détermination et de la résilience dont les institutions, le peuple, les instances gouvernementales et la société civile de Colombie ont fait preuve, ainsi que des progrès réalisés par les autorités judiciaires afin que les responsabilités soient établies, tant devant les juridictions de droit commun que devant les mécanismes de justice transitionnelle, y compris les tribunaux créés dans le cadre de la loi Justice et Paix et la Juridiction spéciale pour la paix, dont il convient de souligner le rôle positif, et des comptes rendus volontaires successifs présentés par le Bureau du Vice-Président de la République, le Ministère des affaires étrangères et l'Agence nationale de Colombie pour la défense juridique de l'État ;

*Rappelant* que le système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition, institué par l'Accord de paix de 2016, jouit d'un statut constitutionnel en droit colombien ;

*Notant avec satisfaction* l'engagement indéfectible du Gouvernement colombien à l'égard des juridictions certes différentes, mais interdépendantes, que sont les juridictions de droit commun, les tribunaux créés dans le cadre de la loi Justice et Paix et la Juridiction spéciale pour la paix, et en particulier sa volonté de préserver le cadre législatif établi et les dotations budgétaires nécessaires à leur fonctionnement ;

*Prenant en considération* les difficultés et les obstacles survenus tout au long du processus et *rappelant en particulier* les récents succès de la justice transitionnelle en Colombie dans le cadre de la stratégie nationale visant à imposer des sanctions pénales répondant aux objectifs de la peine, à savoir la rétribution, la réhabilitation, la réinsertion et la dissuasion ;

*Gardant à l'esprit* que les procédures judiciaires nationales sont toujours en cours, que toutes les peines n'ont pas encore été appliquées, que certaines procédures devraient vraisemblablement se poursuivre sur une longue période, et le caractère permanent de la Cour pénale internationale ;

*Rappelant* l'invitation lancée par le Bureau du Procureur à toutes les parties prenantes de soumettre leurs points de vue, dans le contexte de sa récente consultation sur le cadre de référence relatif à la situation en Colombie, quant au rôle que doit jouer le Bureau lors de l'examen préliminaire lorsque des procédures judiciaires à long terme et à plusieurs niveaux ont été engagées au niveau national, et *considérant* les réponses reçues ;

*Notant* la volonté manifeste de la Colombie, à ce jour, d'administrer véritablement la justice en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et sa capacité à mener les procédures nécessaires, et *prenant note* de l'obligation qui incombe au Bureau du Procureur, dans le cadre de son examen préliminaire, de déterminer la recevabilité d'une affaire au regard des critères juridiques énoncés à l'article 17 du Statut de Rome sur la base des faits connus dans l'état actuel des choses ;

*Soulignant* la volonté du Bureau du Procureur de s'engager dans un processus à long terme visant à soutenir les procédures judiciaires intentées en Colombie et à en tirer des enseignements utiles ;

*Prenant note* de la possibilité pour le Bureau du Procureur de clore l'examen préliminaire, sous réserve d'un réexamen ultérieur éventuel, tout en entamant une nouvelle phase de coopération fructueuse entre les autorités colombiennes et le Bureau du Procureur ;

*Soulignant* la capacité et la volonté réelles de l'État colombien de continuer à coopérer avec le Bureau du Procureur, en particulier sur les questions liées à la justice transitionnelle, conformément au Statut de Rome ; et l'engagement du Bureau du Procureur à continuer à encourager la tenue de véritables procédures judiciaires en Colombie.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Sans préjudice de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement s'engage à continuer à soutenir les procédures engagées devant les juridictions certes différentes mais interdépendantes que sont les juridictions de droit commun, les tribunaux créés dans le cadre de la loi Justice et Paix et la Juridiction spéciale pour la paix, en respectant les délais de procédure prévus. En particulier, le Gouvernement s'engage à continuer :

- i) de préserver leur cadre et leur structure constitutionnels et législatifs actuels ;
- ii) d'accorder les dotations budgétaires nécessaires à la réalisation de leur mission ; et
- iii) de prévenir toute entrave à leur fonctionnement. Le Gouvernement s'engage en outre à :

- iv) assurer la sécurité et la protection du personnel judiciaire et des personnes chargées des poursuites, ainsi que des personnes comparaisant devant les différentes juridictions, et
- v) promouvoir une coopération et une coordination totales entre les différentes entités de l'État exerçant des fonctions en lien avec ces procédures, en particulier entre le Bureau du procureur général et la Juridiction spéciale pour la paix.

#### ARTICLE 2 :

Le Gouvernement continuera de tenir le Bureau du Procureur de la Cour informé de l'évolution des enquêtes et des poursuites en Colombie et lui donnera accès aux dossiers et documents pertinents qu'il demandera, sous réserve des dispositions du droit colombien et du Statut de Rome.

#### ARTICLE 3 :

Le Bureau du Procureur s'engage à continuer de soutenir les efforts déployés par la Colombie aux fins de l'établissement des responsabilités dans les limites de son mandat et de ses moyens.

#### ARTICLE 4 :

Afin de permettre aux Parties de bénéficier mutuellement de l'expérience colombienne en matière de systèmes de justice transitionnelle et de l'expérience de la Cour, les Parties faciliteront l'échange d'enseignements et de bonnes pratiques entre le Bureau du Procureur de la Cour et les autorités nationales concernées. À cette fin, des visites et des échanges annuels entre le Bureau du Procureur et les instances judiciaires nationales seront organisés avec le soutien du gouvernement.

#### ARTICLE 5 :

Le Bureau du Procureur s'engage, dans la limite de son mandat et de ses moyens, à participer à des projets et programmes destinés aux professionnels du droit colombiens, afin de les informer des derniers développements juridiques de la Cour pénale internationale et, en particulier, des décisions rendues par les différentes chambres de la Cour qui contiennent des interprétations du Statut de Rome et de ses dispositions complémentaires faisant autorité.

#### ARTICLE 6 :

En vertu du Statut de Rome, le Bureau du Procureur peut reconsidérer son évaluation de la complémentarité à la lumière de tout changement significatif de circonstances, y compris toute mesure susceptible d'entraver de manière significative le déroulement ou l'authenticité des procédures engagées et l'application effective et proportionnée de sanctions pénales à finalité rétributive et réparatrice ; toute initiative ayant pour effet d'entraver de manière significative le mandat ou le bon fonctionnement des juridictions concernées; ou toute suspension ou révision du système judiciaire établi dans l'Accord de paix d'une manière susceptible de retarder ou d'entraver le déroulement de véritables procédures nationales. Dans ce contexte, et pour garantir la bonne circulation de l'information sur ces questions et d'autres questions connexes, les lignes de communication entre le Bureau du Procureur de la Cour et le Gouvernement colombien et les acteurs judiciaires, y compris avec la Juridiction spéciale pour la paix, seront maintenues et renforcées.

ARTICLE 7 :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à l'autre partie.

Le présent Accord est conclu en langues anglaise et espagnole, étant entendu qu'en cas de divergence, la version anglaise fait foi.

Signé dans la ville de Bogotá, D.C., le 28 octobre 2021.

**KARIM A.A. KHAN QC**  
Procureur de la Cour pénale  
internationale

**IVÁN DUQUE MÁRQUEZ**  
Président de la République de Colombie